

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DOUZE JANVIER 2023**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
05 du 12 /01/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE MANAL SAR**

**C/**

**(ESIE) et  
TAKARE  
Ingénieries**

**CBAO  
NIGER SA**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du douze janvier deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**LA SOCIETE MANAL SARLU**, ayant son siège social à Niamey, avenue des indépendances, nouveau marché, BP :12.871, prise en la personne de son gérant, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, koira kano Rue KK 37, PORTE 128, BP 11.457, Niamey, TEL : 20.37.37.03.

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

1) **BUREAU D'ETUDES EXPERT SAHEL INFRASTRUCTURE (ESIE) et TAKARE Ingénieries**, ayant son siège social à Niamey recasement, représenté par son Directeur Général, ISSAKA BAYERE MAHAMADOU, Tel : 96.96.59.93, assisté de Maître YAGI IBRAHIM, Avocat à la Cour.

2) **LA COMPAGNIE BANCAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, CBAO NIGER SA**, Société anonyme, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général.

**DEFENDEURS D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 30 novembre 2023, la société MANAL SARLU donnait assignation au bureau d'études expert sahel infrastructure (ESIE) et TAKARE et par le même acte à la compagnie bancaire de l'Afrique occidentale, CBAO Niger\_SA Ingénieries à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

-Recevoir la Société MANAL en son action régulière ;

**Au fond :**

-Constater que l'acte de saisie en date du 24 novembre viole les dispositions des articles 157 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les

voies d'exécution et l'article 79 du code de procédure civile ;

-En conséquence, déclarer nul et nuls effets l'acte de saisie en date du 24 Novembre ;

-Constater que l'acte de dénonciation viole les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;

-En conséquence, déclarer nul et de nuls effets l'acte de conversion du 24 novembre 2022.

-Ordonner subséquemment la mainlevée de ladite saisie pratiquée sur le compte de la requérant, logé dans les livres de la CBAO sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;

- Ordonner, en raison de l'urgence et du péril en la demeure, l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

La société MANAL SARLU expose à l'appui de ses prétentions que dans le cadre des travaux de construction de la route de contournement AYAROU, elle est entrée en pourparlers avec le bureau d'Etudes Experts Sahel Infrastructures, pour une assistance technique ;

La Société MANAL, après avoir signé le contrat l'a envoyé un projet de contrat pour signature à ses partenaires ;

Au lieu d'apposer sa signature, et de retourner le contrat à Manal, ESI a modifié le contrat et a signé sur ce dernier ;

Elle fait observer que pour preuve, sur aucun des contrats ne se trouve la signature de toutes les deux parties ;

Elle poursuit que néanmoins, sans le retour du contrat à contresigner par ESI, de bonne foi, MANAL a payé le Bureau d'Etudes Experts Sahel Infrastructures ;

Malheureusement, selon elle, il a été donné de constater que le promoteur du Bureau d'étude expert sahel infrastructures ne s'est jamais présenté sur le site, si bien que le paiement de l'avance à lui verser est donc indue ;

Pire, au lieu de se raviser, le Bureau d'études experts sahel infrastructures envoi une facture dont il demande paiement ;

Elle fait observer que face à cette situation, la Société MANAL a naturellement refusé de payer la facture qu'elle considère indue ;

La requérante poursuit que plutôt que de prouver l'exécution de ses obligations contractuelles, suite au refus de MANAL, ESI dans un élan de nuire aux intérêts de cette dernière, s'est livrée à une campagne de dénigrement ;

Selon elle, ce dénigrement a consisté à l'envoi par ESI qui s'est associée à une autre structure dénommée TAKARE pour ensemble envoyer des correspondances aux partenaires de MANAL dans le seul et unique dessein malsain de ternir son image ;

Dans ces correspondances, ESI et TAKARE traitaient MANAL d'incompétence... ;

Elle indique que pour mettre fin à cette pratique malsaine, MANAL a saisi le Tribunal

de Commerce de Niamey pour voir stopper cette pratique, condamner les auteurs (ESI et TAKARE) à payer des dommages et intérêts et obtenir la restitution de l'avance ;

Selon la requérante, contre toute attente par jugement N° 72 du 26 MAI 2021, le Tribunal condamnait la Société au paiement de la somme de 10.460.000 F CFA au principal et 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

la Société MANAL indique avoir déjà relevé appel de cette décision et c'est dans ces conditions que la Société ESI pratiquait des saisies-attributions sur le compte de la requérante ;

Elle poursuit que les saisies ainsi pratiquées encourent annulation pour violation des dispositions des articles 157.1 et 160 de l'AUPSR/VE, notamment le défaut d'indication du représentant légal de la société MANAL, l'indication erronée de la date à laquelle s'expire le délai d'un mois pour faire les contestations et défaut de précision de la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ;

Elle indique qu'en l'espèce, l'acte de dénonciation contient une indication erronée de la date à laquelle s'expire le délai d'un mois pour faire les contestations en ce qu'il est indiqué dans ledit acte que ce délai s'expire le 26 décembre 2022, alors même qu'il s'expire le 24 décembre 2022.

Elle indique qu'en outre, l'acte de dénonciation ne précise pas la juridiction devant laquelle les contestations doivent être portées ;

En effet, selon elle, il se borne à dire que ces contestations doivent être portées devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey... » ; ce qui prête à grande confusion ;

Dès lors, l'acte de conversion encourt annulation de ce chef ;

En réplique, ESI expose que courant année 2020, le bureau d'Etudes « experts Sahel Infrastructures » (ESI), une entreprise opérant dans le domaine de l'ingénierie civile notamment le bâtiment et travaux publics, a été contacté par la SOCIETE MANAL SARLU pour une assistance technique dans le cadre des travaux de terrassement et chaussée de la route de contournement GABOU-KANDAJI-AYAROU ;

Par la suite, les deux parties sont entrées en pourparlers pour déterminer les modalités de cette prestation ;

A cet effet, un contrat entre les entreprises MANAL SARLU ET ESI a été signé, avec comme intitulé « contrat d'entente et de prestation de services, entreprises/MANAL/ESI/AYAROU » ;

En prélude de l'exécution dudit contrat, de bonne foi et poussé par la passion de bien faire son travail, ESI envoya un message pour aviser MANAL de préparer les équipements nécessaires pour l'exécution des travaux et fixer la date de départ pour AYAROU, sur simple promesse de virement effectif ;

Les travaux doivent s'étaler sur une durée de 5 mois à compter du 23 octobre 2020 pour un montant total de soixante-quatre millions huit cent mille francs CFA (64.800.000) soit quarante-neuf millions huit cent mille francs CFA (49.800.000 TTC) et quinze millions francs CFA (15.000.000) prime de rendement, payable en cinq tranches de dix millions quatre cent soixante mille francs CFA (10.460.000) comme le stipule le

contrat ;

Elle indique que malheureusement, depuis le début des travaux, la Société MANAL n'a viré que l'avance d'une valeur de 10.000.000 sur le montant total dû et trois autres paiements respectivement de 10.000.000, 8.000.000 et le tout dernier de 5.136.000 ;

Malgré l'échéance prévue pour chaque facture, la Société payait soit en retard, soit une partie de la somme prévue et même là après sommation ;

Pire, au lieu de se raviser en tant que mauvais payeur et pour le non-respect de ses engagements, MANAL a commencé à exiger des conditions non prévues dans le contrat ;

ESI déclare déplorer les agissements de MANAL vis-à-vis des employés, qui privilégie ses propres employés étant parents, amis et connaissances au détriment de ceux de ESI, allant jusqu'à demander la suppression du poste de Directeur des travaux ;

Dès lors, des soucis dans l'exécution des travaux commencèrent entre les deux entreprises, rendant la tâche pénible à ESI ;

Elle poursuit que nonobstant toutes ces contraintes, ESI est toujours sur le terrain et la fin des travaux est prévue pour le mois d'avril, tel que le démontre les correspondances échangées, les états de salaires et les rapports journalier

Selon elle, jusqu'au jour des présentes, MANAL reste débitrice de ESI de plusieurs factures impayées ;

C'est dans ces conditions et contre toute attente que ESI se voit assignée suivant exploit en date du 23 février 2021

Suivant jugement commercial N° 72/2021 en date du 26/05/2021, le Tribunal de céans condamnait la Société MANAL au paiement de la somme de 10.460.000 F CFA au principal

En vertu de la grosse revêtue la formule exécutoire du jugement suscitée, une saisie attribution de créances a été pratiquée sur les avoirs de la Société MANAL SARLU logés à la Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale (CBAO NIGER) suivant procès-verbal en date du 24 novembre 2022 puis dénoncée le même jour ;

C'est contre ladite saisie que la Société MANAL SARLU a élevé des contestations par assignation par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière de référé suivant exploit en date du 30 NOVEMBRE 2022 ;

ESI indique que dans son assignation en référé d'heure à heure en contestation de saisie attribution de créances, la Société MANAL SARLU prétendait agir en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Or, la copie de la requête jointe à l'assignation servie au bureau d'Etudes ESI et TAKARE ingénieries n'est nullement assortie d'une ordonnance ;

Selon elle , la seule existence de la requête adressée au Président du Tribunal de Commerce de Niamey par la Société MANAL SARLU ne saurait valablement prouver l'autorisation de ce dernier à assigner le concluant tel que posé par l'article 56 de la loi n° 2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la

procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

C'est pourquoi, et au regard de tout ce qui précède, elle sollicite du Tribunal de déclarer nulle l'assignation servie par la Société MANAL SARLU.

La Société MANAL SARLU excipe de la nullité du procès-verbal de dénonciation en date du 24 Novembre 2022 à elle servie sur le fondement de la violation des dispositions de l'article 157.1 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

ESI estime que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Selon elle, la Société MANAL n'apporte, ni même n'offre de rapporter la preuve d'un quelconque grief né de l'omission des mentions sus indiqués quant à ses intérêts ;

Elle indique que celle-ci ne prouve aucune incidence quant au fait de lui nuire ou de désorganiser sa défense ;

Il s'ensuit pour elle que le moyen selon lequel le procès-verbal sera déclaré nul et de nul effet ne peut donc pas prospérer ;

C'est pourquoi elle sollicite du Tribunal de rejeter ledit moyen comme inopérant ;

s'agissant de la violation de l'article 79 du code de procédure civile, ESI indique que, contrairement aux allégations de la société Manal, elle n'a pas la qualité de requérant dans la présente procédure ; étant le saisissant des avoirs de la société MANAL SARLU est indéniablement le requérant;

C'est pourquoi, ESI sollicite également du tribunal de rejeter ce moyen comme inopérant ;

S'agissant de l'indication erronée de la date à laquelle expire les contestations soulevées par MANAL, ESI rappelle que ces délais sont francs comme le stipule l'article 335 de l'Acte Uniforme et qu'il est de principe que les délais francs se comptent en mois de quantième à quantième, le jour de la notification ou de la publication ne compte pas ( dies a quo) et le jour de l'échéance non plus ( dies ad quem).

Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le recours peut être déposé le premier jour ouvrable suivant.

En l'espèce, la dénonciation de la saisie étant intervenue le 24 novembre 2022, la date exacte conformément aux prescriptions de l'article 335 de l'A UPSRVE est la 26 décembre 2022 telle que précisée dans l'acte dont la validité est contestée ;

S'agissant de la demande l'annulation de l'acte de dénonciation de saisie attribution de créances en date du 24 novembre 2022 car ledit acte contient des mentions qui prêtent à grande confusion quant à la désignation de la juridiction compétente pour connaître des contestations ESI fait observer que pourtant, la même société MANAL SARLU a élevé ses contestations devant la juridiction présidentielle du tribunal de comme statuant en matière d'exécution qui est effectivement la juridiction compétente ;

C'est pourquoi, et au regard de ce qui précède, ESI sollicite du tribunal de rejeter ce moyen comme étant mal fondé et déclarer valable la saisie attribution de créance en date du 24 novembre 2022;

A titre reconventionnel, ESI sollicite de condamner la société MANAL SARLU à

verser au Bureau d'Etudes ESI & Takaré Ingénieries la somme de 10.000.000 FCF A à titre de dommages-intérêts et 5.000.000 FCF A au titre de frais irrépétibles et non compris dans les dépens pour procédure abusive et vexatoire ;

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur l'exception de nullité**

La société ESI soulève la nullité de l'assignation en ce que la copie de la requête jointe à l'assignation, n'est pas assortie de l'ordonnance rendue par le Président du tribunal de céans aux termes de laquelle il a autorisé le demandeur à assigner à jour fixe.

Aux termes de l'article 131 du code de procédure civile « la nullité des actes de procédure pour vice de forme ne peut être soulevée d'office par le juge.

Elle peut être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes. Par contre elle est couverte si celui qui l'invoque a postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir. »

S'agissant de la nullité pour vice de forme, l'article 134 du même code dispose que « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.»

Ainsi, il résulte de la combinaison de ces deux dispositions que celui qui allègue l'irrégularité doit d'une part pour le succès de sa prétention justifier l'existence d'un préjudice qui en découle en vertu du principe pas de nullité sans texte et sans grief, d'autre part, que la nullité est couverte lorsque celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou soulevé une fin de non-recevoir.

En l'espèce, en dépit de l'irrégularité qu'elle invoque, la société ESI a comparu à l'audience et a même présenté des moyens de défense par le biais de son conseil ; dès lors, en application des dispositions susvisées, il convient de rejeter l'exception ainsi soulevée.

#### **Sur la recevabilité de l'action**

La requête de la société MANAL SARLU a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

#### **Sur la mainlevée de saisie**

La société MANAL soutient que les saisies pratiquées encourent annulation pour violation des dispositions de l'acte uniforme sur les voies d'exécution en ce que l'acte de saisie en date du 15 Novembre ne comporte nullement la forme sociale du créancier saisissant.

Aux termes de l'article 157.1 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution « le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par un huissier ou un agent exécution. Cet acte contient à peine de

nullité.

- 1) L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales de leurs formes dénomination et siège social... » ;

Il résulte de cette disposition que l'absence d'indication de la forme sociale et de la localisation géographique précise du créancier ne rend nul le procès-verbal de saisie attribution.

Il résulte de cette disposition que l'omission dans l'acte de saisie d'une mention prescrite à peine de nullité, notamment le défaut d'indication de la forme sociale du créancier saisissant est suffisante pour rendre ladite saisie nulle et de nul effet, sans qu'il soit besoin de rechercher l'existence du préjudice ou si l'acte a été affecté par ladite omission.

L'analyse des pièces du dossier révèle qu'en l'espèce, l'acte de saisie en date du 15 Novembre ne comporte nullement la forme sociale du créancier saisissant qui est la société ESI.

Or, comme le stipule la disposition précitée, Il s'agit du manquement à une règle prescrite à peine de nullité soumis à un régime de nullité automatique.

Il a été jugé que : » l'exploit de saisie attribution de créances qui ne comporte ni la forme, ni le siège social d'une personne qui est saisie est établie en violation de ce texte et doit être déclaré nul de même que la saisie attribution de créance à laquelle il a servi de base ».

CCJA, arrêt n° 17/2003 du 09 oct. 2003 ; ohadata J-04-120

La CCJA a encore décidé dans une autre espèce : « l'examen des deux actes susdits révèle qu'ils ne contiennent pas les mentions sus énoncées prescrites à peine de nullité par les articles 157.1) et 160.2) de l'acte uniforme précité en ce que font défaut la forme et la localisation géographique précise du saisi, laquelle ne saurait se limiter uniquement à l'indication d'une boîte postale (...) »

Dès lors, le procès-verbal de saisie querellée encourt annulation pour violation des dispositions de l'article 157- 1 précitées et qu'il convient dès lors d'annuler la saisie querellée de ce chef et d'en ordonner subséquemment la mainlevée.

### **Sur l'exécution provisoire**

La société MANAL sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance

Il a été jugé en l'espèce que les saisies querellées ont été entreprises en violation des dispositions de l'AU/PSR/VE, dès lors, leur maintien ne se justifie plus et cause un préjudice auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire.

### **Sur l'astreinte**

La société MANAL sollicite d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur son compte, logé dans les livres de la CBAO sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard.

Il ya lieu cependant de relever qu'à l'appui de cette demande, elle n'a pas fournie des

éléments pouvant laisser penser que la société ESI résistera à l'exécution de la présente ordonnance, qu'il ya lieu dès lors de rejeter cette demande comme mal fondée.

I

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

**En la forme**

- Rejette la nullité de l'assignation soulevée par ESI et TAKARE Ingénieries ;
- Reçoit la Société MANAL en son action régulière ;

**Au fond :**

- Constate que l'acte de saisie en date du 24 novembre 2022 viole les dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;
- En conséquence, déclare nul et de nuls effets ledit acte de saisie ;
- Ordonne subséquemment la mainlevée de ladite saisie pratiquée sur le compte de la requérante, logé dans les livres de la CBAO ;
- Ordonne, l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

I  
**LE GREFFIER**